

Ai-je droit au chômage en cas de rupture du contrat de travail pour force majeure médicale ?

Mise à jour : Mercredi 14 août 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe, oui.

Si votre contrat prend fin pour force majeure médicale, vous êtes **enchômage involontaire**. Vous avez donc droit au chômage, si vous remplissez les autres conditions pour avoir droit au chômage. Vos allocations de chômage sont calculées sur base de **vos dernier salaire brut**.

Pour avoir droit à des allocations de chômage, vous devez notamment être **"apte au travail"** : votre état de santé vous permet de travailler (à un autre travail que celui qui prend fin pour force majeure médicale). Si vous êtes inapte au travail, vous n'avez pas droit au chômage, mais aux indemnités de la mutuelle.

Votre employeur doit vous remettre un **certificat de chômage (C4)** et indiquer comme motif de rupture "pour cause de force majeure en raison de l'incapacité de travail définitive du travailleur".

Ce document vous permet de demander des allocations de chômage. Comme il ne s'agit pas d'un licenciement, vous ne devez **pas prêter de préavis** et l'employeur ne doit vous **payer aucune indemnité de rupture**.

Si l'employeur ne vous **remet pas ce formulaire**, vous pouvez faire pression pour l'obtenir, éventuellement avec l'aide de votre syndicat ou d'un avocat.

Si l'employeur refuse toujours de vous remettre le C4, vous devez alors introduire un autre formulaire avec l'aide de votre organisme de paiement (CAPAC ou syndicat).

Attention, **l'ONEM peut toujours contrôler** que le **motif** indiqué sur le C4 correspond bien à la réalité et que le chômage est bien involontaire.

Si la procédure de rupture pour force majeure médicale n'est **pas respectée** avant de conclure à la rupture pour force majeure médicale, vous pouvez être **sanctionné par l'ONEM**.

Vous risquez d'être exclu des allocations de chômage pendant 4 à 52 semaines (comme en cas de démission ou de rupture de commun accord).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Articles 47, 60 à 62 et 106 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#)

[Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.](#)

[Articles 90, 100, 103 §1 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.](#)

Article L.4-82/1 du Code du bien-être au travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

